Annexe 6

A ce jour, je rencontre des problèmes récurrents occasionnés par les EP qui ruissellent de la voirie sur ma propriété et occasionnent des dégâts conséquents et couteux. L'origine de ces problèmes de ruissellement vient des champs qui se situent dans les secteurs nommés TAMATAVE et GRAN CAM lorsqu'ils n'absorbent pas les fortes pluies. Lors de périodes pluvieuses soutenues, une fois les sols des champs saturés en eau, les EP ruissellent des champs sur le chemin du GRAN CAM et lorsque celui-ci est inondé, les EP empruntent le chemin de Catoy qui sert in fine de « lit de rivière » (voir photos en PJ).
A terme ces eaux de ruissellement terminent leur chemin en empruntant un parcours naturel qui suit la pente des sols. Ce parcours des EP passe a travers ma propriété en occasionnant des dégâts et finit par se déverser dans un ru qui alimente la zone humide de la propriété de madame LESCA qui se situe en partie basse du lotissement Catoy ou je réside.
A ce jour, la canalisation et la collecte de ces EP dans ce secteur par les installations de la commune est inadaptée car sous-dimensionnée voir inexistante par endroits. Mes biens ont fait l'objet d'inondations plus ou moins conséquentes à plusieurs reprises sur les 15 dernières années. Deux évènements plus marquants que les autres ont occasionné **des dégâts importants et coûteux** sur des installations.
Les services communaux sont informés de ce problème récurrent. Le premier magistrat de la commune m'a reçu à ce sujet.
Je souligne une nouvelle fois que le site internet communal offre la possibilité de formuler des observations sur le schéma directeur des EP de la commune, et par conséquent je me permets d'attirer votre attention sur la gestion des EP sur ce secteur. **Les évènements météorologiques violents et imprévus sont de plus en plus fréquents** et les dégâts qu'ils causent souvent coûteux.

Ces informations (photos à l'appui) sont destinées à apporter des éléments qui je le souhaite soient utiles à la réalisation de votre étude. L'intérêt de l'enquête que vous menez sur le schéma directeur des EP de la commune est crucial puisqu'au vu de cette enquête **des solutions ou prescriptions techniques devraient tendre à une meilleure gestion des EP.**

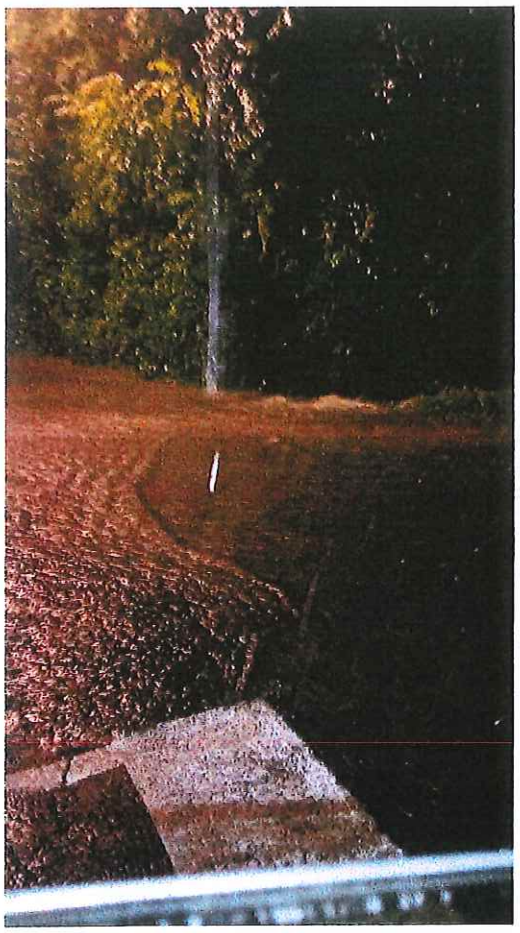

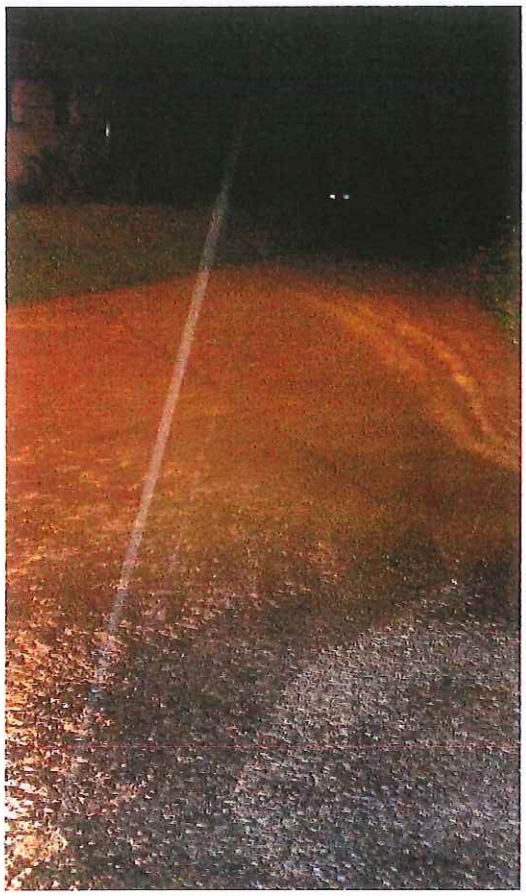

Annexe 6

	

<u>C3 - Obs10 :</u> M. Georges CINGAL Président Fédération SEPANSO Landes Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte :

Des problèmes rencontrés dans certains quartiers ne semblent pas avoir été relevés dans le rapport fourni dans le dossier : le secteur Tamatave /Grand Cam déjà en partie classé en zone à urbaniser (AUhf) et prévu à court terme pour être classé en totalité dans cette catégorie n'est pas mis en exergue. Pourtant ce secteur se trouve régulièrement inondé du fait du ruissellement des eaux de pluie. D'ailleurs certaines habitations ont à plusieurs reprises subit des dégâts majeurs.

- ZAC des 3 Fontaines :

<u>C2-Obs 7 :</u> M. et Mme DARROUSSAT Guy : 35 impasse de l'Arréous : un courrier contenant 2 plans et 2 photographies :

Nous sommes riverains de la Z.A.C. des 3 Fontaines, à Ondres, et tenons, à ce titre, à faire part de quelques commentaires.

<u>Tout d'abord, l'état des lieux :</u>

- notre parcelle, acquise en 1999, jouxte la Z.A.C des 3 Fontaines , à l'Est et au Nord.

- elle est séparée de cette zone à l'Est par un fossé, qui amène la plupart des eaux de ruissellement de la ZAC vers l'arrière de notre maison, au nord, selon les différentes pentes observables sur cette zone.

- A notre connaissance, les eaux pluviales ont toujours circulé dans ce sens (c'est à dire au moins depuis que nous avons acquis ce terrain)

- la zone, en partie déjà urbanisée (quartier Bichta Eder, etc..) et en devenir d'urbanisation (Eco-Quartier des 3 Fontaines, ..) n'était encore il y a quelques dizaines d'années que champs ou bois. Il est probable, comme c'est le cas ailleurs dans les campagnes, que de nombreux fossés et ravinements divers, créés par l'homme en des temps anciens, ou résultant du passage répété des eaux n'ont jamais été répertoriés de manière officielle.

Ces tracés existent néanmoins et il nous semble judicieux de les prendre en compte, de ne surtout pas les supprimer, voire de les remettre en état.

- la description ci-dessus ne fait que refléter le sens, observé depuis longtemps, de l'écoulement des eaux de ruissellement, qui suivent les pentes et tracés naturels.

- le sol de toute la zone concernée, inclus le lotissement de l'Arréous, est de type argileux (avec pour conséquence une faible infiltration des eaux de pluie)

Annexe 6

- Pour mémoire, lors des grands abats d'eau qui se produisent épisodiquement, les eaux de ruissellement des champs voisins (et donc provenant de la ZAC des 3 Fontaines en cours d'aménagement) s'écoulent déjà selon la pente naturelle des terrains, à l'arrière de notre propriété, vers le Chemin de l'Arriou (cf photos jointes au présent courrier)

Nos observations :

Il nous a semblé comprendre, au cours d'un échange récent avec des représentants de la SATEL, Maître d'Ouvrage de ce projet, que le problème du traitement des eaux de ruissellement (pour la partie nous intéressant plus particulièrement, c'est à dire la zone de l'Arréous où nous avons notre domicile) ne serait maintenant traité que lors de la mise en chantier du lot S6, c'est à dire à partir, au mieux, de Juin 2020.

Nous souhaitons réitérer nos précédentes requêtes au sujet des écoulements des eaux pluviales, et demander, comme nous en avons reçu l'assurance à plusieurs reprises, que la question des eaux de ruissellement soit bien traitée en priorité, c'est-à-dire dès maintenant et non pas dans 2, 3 ou 5 ans, lors de l'aménagement du lot S6, ce qui reviendrait à abandonner la gestion de ce problème aux futurs promoteurs, qui le traiteront probablement au mieux de leurs intérêts (selon leur planning, de la manière la plus économique en temps et en argent).

Par ailleurs, maintenant que les travaux de la ZAC des 3 Fontaines ont démarré, nous voyons de plus en plus de monde circuler dans les terrains voisins.

Nous souhaitons en conséquence clôturer les 2 côtés de notre terrain qui ne le sont pas encore.

Le non-traitement du problème de l'écoulement des eaux pluviales a pour effet de compliquer et de retarder la réalisation de ce projet (que nous voudrions réaliser au plus vite)

<u>C2-Obs 8 :</u> M. et Mme DARROUSSAT Guy : 35 impasse de l'Arréous : un courrier contenant 2 plans et 2 photographies :

A notre avis et selon nos observations, l'aménagement d'un fossé à ciel ouvert, au nord des lots 185/186/187 ne devrait pas induire d'écoulement d'eaux supplémentaires vers le Chemin de l'Arriou. C'est d'ailleurs ce qui est recommandé page 23 du document de travail, pour rappel :

« – conservation des cheminements naturels,
– maintien des écoulements à ciel ouvert,
– les axes naturels d'écoulements existants ou ayant disparus partiellement ou totalement doivent être maintenus voire retrouvés lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale. »

Les cheminements naturels des eaux pluviales doivent en conséquence être privilégiés (respect des pentes et fossés à ciel ouvert, vers le ruisseau "Darrigrand")

Si, dans le futur, un bassin de rétention devait être créé, il nous semble plus logique qu'il soit installé à une altitude inférieure à celle de l'éco-quartier des 3 Fontaines, de façon à bien récupérer les eaux de pluie, sans que cela nécessite la mise en place de moyens techniques sophistiqués (pour remonter ces eaux vers un point haut?), et donc en limitant au mieux les risques induits par les pannes, défauts d'entretien, coupures de courant, etc..

Annexe 6.

<u>C2-Obs 9:</u> M. et Mme DARROUSSAT Guy : 35 impasse de l'Arréous : un courrier contenant 2 plans et 2 photographies :

Nous demandons aussi qu'il nous soit confirmé que la voie douce qui, selon les plans, est prévue être aménagée au nord de notre parcelle, entre le quartier des 3 Fontaines et le chemin de de l'Arriou, est maintenue (et pourra donc aussi servir à recueillir une partie de l'écoulement des eaux) et qu'il n'y aura ainsi à aucun moment de possibilité d'obstruction par d'éventuels futurs lotisseurs (obstruction qui, même temporaire, conduirait à des inondations en amont), car nous n'avons ni la vocation ni la possibilité d'effectuer des retenues d'eau sur notre parcelle.

Annexe 6

Lors de fortes pluies, les eaux provenant de la ZAC des 3 Fontaines s'écoulent sur l'arrière de notre terrain (côté nord), vers le chemin de l'Arriou.

Lors de fortes pluies, les eaux provenant de la ZAC des 3 Fontaines s'écoulent sur notre terrain (côté nord), pour se déverser chemine de l'Arriou.

Annexe 6

- chemin de Northon :

<u>Reg 4 – obs 4 :</u> M. BOUTTIER Jean-Bernard : 137 chemin de Northon :

eaux pluviales : pas de problème, ***eaux usées : en vue des obligations prévues pour 2020 , est-il prévu la pose du tout à l'égout chemin de Northon (15 maisons environ sont concernées).***

- les conditions climatiques :

<u>C3 – Obs 14 :</u> M. Georges CINGAL Président Fédération SEPANSO Landes Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte :
nous attirons votre attention sur des problèmes récurrents rencontrés dans plusieurs secteurs de la commune et sur des problèmes susceptibles de survenir à l'avenir : nous tenons toutefois à faire observer à la commune d'Ondres, comme nous l'avons fait pour diverses autres, que les experts prédisent un accroissement important des « évènements exceptionnels » dont il est fait mention à la 13 de l'étude (cf rapport acclimatera commandé par la Région Nouvelle Aquitaine : http://www.acclimaterra.fr/rapport-page-menu/) et régulièrement évoqué dans les commissions consultatives auxquelles participent des représentants de la SEPANSO Landes. Cet accroissement est d'autant plus inquiétant qu'il susceptible de survenir pratiquement à n'importe quel moment de l'année, ce poserait naturellement des problèmes sérieux lorsque les nappes sont hautes. Et assurément des impacts néfastes pour celles-ci en raison des surverses des réseaux unitaires ! La réalisation progressive de réseaux séparatifs devrait être précisée. L'étude (page 24) qui utilise le futur n'éclaire pas vraiment les citoyens.

Annexe 6.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Compte tenu des divers dysfonctionnements signalés par le public,

Après la visite effectuée sur les lieux, prévue ce jour, en compagnie du bureau d'études INGEO, de Monsieur Sicard des services techniques de la commune d'Ondres et d'un élu,

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :

1. lui préciser les raisons de la « non prise en compte » ou de « l'insuffisance de prise en compte », dans le schéma directeur des eaux pluviales, de tous les dysfonctionnements signalés par le public

2. lui préciser pour ces dysfonctionnements comment la commune compte les traiter de manière satisfaisante : quelles dispositions ? Quelles échéances ?

3. lui préciser si les capacités des équipements sont actuellement suffisants pour absorber les futures ouvertures à l'urbanisation

4. lui préciser si la programmation des équipements est en adéquation avec les ouvertures à l'urbanisation prévue

5. lui préciser si le schéma directeur des eaux pluviables est compatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE ADOUR GASCOGNE 2016 - 2021

6. Produire un mémoire en réponse aux 19 observations déposées par le public, mémoire qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 13 avril 2019.

DESTINATAIRES :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Ondres Monsieur Eric Guilloteau**
- **copies par courriel :**
  - **à Monsieur Sistiaga du bureau d'études INGEO**
  - **à Monsieur Cros du SYDEC**

Fait et clos le 27 mars 2019 en 13 pages.
Le Commissaire Enquêteur
Madame LACOIN VILLENAVE

PV établi en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire remis à M MABILLET adjoint au Maire
le mercredi 27 mars 2019 en Mairie annexe de la commune d'Ondres

Pour la Commune
M MABILLET

Annexe 7

ONDRES
Naturellement

Dossier suivi par : SICARD PATRICK

Direction / Service : TECHNIQUES
Téléphone : 05 59 45 29 11
Courriel : foncier@ondres.fr

Objet : enquête publique eaux pluviales

Madame LACOIN-VILLENAVE

23 hameau du Reptou

64200 BIARRITZ

Ondres, le 12/04/2019

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le schéma directeur des eaux pluviales, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses à vos interrogations :

1) Tous les dysfonctionnements importants ont été indiqués dans le schéma directeur des eaux pluviales. Il est possible que des dysfonctionnements mineurs aient pu être omis mais toutes les observations relevées lors de cette enquête publique donneront lieu à des vérifications.

2) Les observations (11, 12, 15, 16, 17, 1) émises sur la partie ouest de la Commune, secteur la gare, ne peuvent pas être prises en compte en raison de la proximité immédiate de la nappe phréatique soumise à variation et de la topographie très plane. Il faut noter que ce secteur est l'ancien lit de l'Adour et qu'en conséquence, l'existence de la nappe phréatique sur Ondres, Labenne et Tarnos doit engendrer une réflexion globale à l'échelle intercommunale.

   Concernant les eaux de ruissellement de la rue de Tarendelle (obs 2), la Commune va procéder à la vérification de son réseau EP, étudier les aménagements de voirie éventuellement nécessaires et rappeler aux riverains qu'ils doivent prévoir des ouvrages adaptés afin de stocker et infiltrer les eaux pluviales des parties imperméabilisées de leurs propriétés

   Pour les observations liées au chemin de Catoy (obs 3), nous avons réalisé des travaux d'aménagement (bordures, extension de réseau EP avec raccordement sur le réseau existant,...) afin de diriger les eaux pluviales, aménagements constatés lors de votre visite sur site.

   Les dysfonctionnements indiqués par Monsieur NOEL et Mme ETCHEVERRY (obs 5,6) vont donner lieu à un contrôle du SYDEC (concessionnaire du réseau) par un passage caméra afin de vérifier toute anomalie. En cas de dysfonctionnement, nous solliciterons le SYDEC pour l'établissement d'une étude et d'une programmation des travaux selon les conclusions de l'étude.

Mairie d'Ondres - 2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES
05.59.45.30.06 / contact@ondres.fr / www.ondres.fr

ONDRES
Naturellement

Pour la propriété de Monsieur CAPDEPON (obs 18 et 19), nous sommes en contact avec le SYDEC qui a programmé des travaux permettant de diriger les eaux pluviales de la RD810 (partie Nord ouest) dans le lit du ruisseau.

Concernant le ruisseau de Cornecul, nous allons prendre contact avec le Département des Landes pour engager une vérification de l'ouvrage passant sous cette route. Par contre, la propriété vallonnée a toujours été traversée par ce ruisseau dont la hauteur et le tracé ont toujours été soumis aux différents aléas. L'ensemble des berges est en nature de sable, avec une végétation quasi-inexistante. Comme préconisé par le Syndicat mixte de Rivières côte sud, nous lui rappellerons la charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau et la fiche d'information sur la ripisylve et son importance majeure dans la tenue des berges, élaborées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Au besoin, nous organiserons une réunion avec cette personne et le comité de rivières pour lui fournir plus d'explications.

Secteur gran cam (obs 10) : le classement en zone Auhf (à urbaniser fermé) indique une urbanisation à long terme après réalisation de toutes les études nécessaires aux aménagements. Dans le cas présent, ce secteur n'est pas constructible.

Pour la ZAC des 3 fontaines (obs 7, 8 et 9), les eaux pluviales des champs non aménagés seront captées et dirigées vers des ouvrages adaptés prévus dans le cadre de cette opération d'aménagement ce qui permettra à la propriété de Monsieur DARROUSSAT de ne plus recevoir les eaux pluviales des fonds supérieurs. Dans l'attente des aménagements définitifs, nous avons sollicité l'aménageur, la SATEL, afin qu'un fossé soit réalisé vers l'accotement du chemin de l'Arriou.

Pour l'observation 4, il s'agit d'une demande concernant les eaux usées, nous solliciterons le SYDEC.

Concernant l'observation de la SEPANSO sur la transformation d'une zone Ucc (et non Uhcc comme indiquée dans les observations), la Commune précise que ce secteur va être classé en zone Uhc3 suivant l'enquête publique qui a eu lieu début 2019. Le projet porté par ce futur règlement permettra de préserver et protéger environ 2 hectares d'espaces verts naturels à proximité immédiate de l'étang du Turc.

Pour l'observation 14, La Commune est dans une démarche de gestion des eaux pluviales par la mise en séparatif du réseau EU et la création du schéma directeur des eaux pluviales soumis à l'enquête. Ce dispositif conduit vers un renforcement des obligations en matière de traitement des EP sur les parties urbanisées de la Commune par des ouvrages d'infiltration et/ou stockage.

3) Les équipements de la Commune sont en constantes évolutions afin de permettre l'intégration des nouveaux secteurs urbanisés et de « coller » au mieux aux besoins des habitants. Cette évolution fait suite à des études portant notamment sur les voies et réseaux divers et l'impact des constructions sur l'environnement.

Mairie d'Ondres - 2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES
05.59.45.30.06 / contact@ondres.fr / www.ondres.fr

ONDRES
Naturellement

4) Les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peuvent se faire sans anticiper tous les besoins engendrés (voiries, réseaux EU/EP, scolaire…).En l'état actuel, les équipements actuels ou prévus de la Commune sont en adéquation avec les aménagements prévus. Pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur gran cam, prévue à long terme (15-20 ans), des études seront menées au préalable afin d'identifier les besoins et de les mettre en adéquation avec l'urbanisation de ce secteur.

5) Concernant votre interrogation sur la compatibilité du schéma directeur des eaux pluviales de la Commune d'ONDRES, mis à l'enquête publique, je vous joins la réponse du bureau d'étude INGEAU, chargé de l'élaboration de notre schéma directeur.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

MAIRIE D'ONDRES 40440

Eric GUILLOTEAU

Mairie d'Ondres – 2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES
05.59.45.30.06 / contact@ondres.fr / www.ondres.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

La ripisylve, la végétation des bords des cours d'eau

Qu'est ce que la ripisylve ?

La ripisylve décrit l'ensemble de la végétation (arbres, arbustes, buissons, herbacées) qui se trouve en bordure directe d'un cours d'eau. Elle peut former un liseré étroit ou un corridor plus large.

Fonctions assurées par la ripisylve

A l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, la ripisylve révèle une véritable valeur pour tous les services qu'elle rend à la société et dispose d'une dynamique propre douée de fonctions multiples :

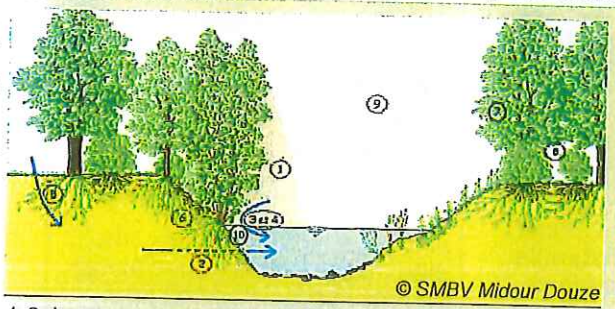

1- Ombrage
2- Filtre les éléments dissous
3- Ralentit le courant
4- Atténue la violence des crues
5- Permet l'infiltration des eaux superficielles
6- Maintien des berges
7- Production de matières organiques
8- Protection et garde-manger de nombreuses espèces
9- Fil conducteur dans la vallée
10- Les racines forment un abri pour les poissons

❖ **Protection naturelle des berges contre l'érosion :** l'enracinement des arbres favorise le maintien des berges et limite le déplacement des cours d'eau.

❖ **Limitation des conséquences des crues** : la végétation freine le courant d'eau lors des crues et peut donc limiter le risque d'inondation et de divagation. Elle freine également le ruissellement et le lessivage des sols.

❖ **Filtration** : les eaux se trouvent naturellement épurées grâce aux micro-organismes présents sur les racines des arbres et dans le sol.

❖ **Régulation de la ressource** : la ripisylve améliore l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

❖ **Apport de l'ombre** : la ripisylve, en favorisant l'ombrage, permet de réduire le réchauffement des eaux, l'évaporation, l'eutrophisation, l'asphyxie du cours d'eau, et de lutter contre certaines espèces invasives.

❖ **Biodiversité et diversification des habitats biologiques** : la ripisylve constitue une zone de refuge, une source de nourriture et des corridors pour les animaux.

❖ **Attractivité et qualité du paysage** : la ripisylve participe à la qualité du cadre de vie dans les zones urbaines et péri-urbaines, présente un intérêt pour les activités de loisir (pêche, promenade,...) et a un rôle important dans la lisibilité des vallées dans les zones rurales. Son bon entretien contribue à la valeur patrimoniale du foncier.

Les incidences sur le milieu en cas de mauvaise gestion de la ripisylve

La coupe à blanc et le dessouchage entraînent la mise à nu des berges, l'augmentation de la vitesse du courant avec un risque d'érosion accru lié à la vulnérabilité du sol due aux précipitations.

La coupe à blanc et les rémanents laissés en berge et dans le cours d'eau entraînent une destruction d'habitat ainsi qu'un risque de reprise lors des crues.

Certains travaux (coupes à blanc, dessouchage, broyage lourd...) **entraînent des impacts pénalisants pour le milieu** (destruction d'habitats, érosion ou dégradation de berges, formation d'embâcles, transport de sédiments en aval...). L'absence totale de ripisylve peut parfois produire les mêmes effets.

Dans certains cas, l'absence ponctuelle de ripisylve n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement du cours d'eau (mosaïque de milieux ensoleillés et ombragés), une ***gestion globale et équilibrée est nécessaire.***

Quelques recommandations générales pour la préservation de la ripisylve

Lors de la conception et de la mise en œuvre de tout type de projet (agricole, forestier, urbain...) **la gestion équilibrée et la préservation de la ripisylve** sont à prendre en compte. En l'absence d'enjeux, la gestion par non-intervention demeure la plus favorable pour le milieu. Toutefois, en cas d'intervention, certaines mesures permettent de limiter les incidences des travaux et garantir la pérennité de la végétation, à titre d'exemple :

- **Bien identifier la ripisylve existante au sein de votre projet** sur plans, sur le terrain par un marquage visible et dans les contrats de travaux **et la préserver** ;
- **Evaluer les travaux d'entretien courant à réaliser. Il faut éviter de déséquilibrer la ripisylve par des interventions non justifiées.** Si besoin, entretenir la ripisylve en respectant la **charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau** (intervenir en priorité par des coupes ou recépages sélectifs pour éliminer les arbres menaçant de déstabiliser les berges, pas d'intervention en lit mineur, ...) ;
- **Adapter le matériel et les méthodes à la sensibilité du milieu** (matériel manuel, engins à adapter à la portance du sol et à la fragilité des berges, possibilité de méthodes alternatives, circulation à plus de 5 mètres des berges, réalisation d'une coupe nette afin de limiter la prolifération de maladies...) ;
- **Ne pas dessoucher,** afin que les racines tiennent la berge. Pour certaines espèces d'arbres, cela favorise la régénération naturelle par rejet ;
- **Evacuer les rémanents** issus des coupes **hors de la zone inondable** pour éviter l'accumulation de branches susceptibles d'être emportées lors d'une crue et de former des embâcles ;
- **Privilégier une intervention en période d'étiage** (août à décembre selon les années) pour travailler sur sol portant et hors période d'inondation, et éviter de nuire aux espèces pendant la période de reproduction ;
- **Maintenir une bande non aménagée le long des cours d'eau** (minimum 5 m) où la ripisylve pourra se **régénérer de manière naturelle** (par exemple, dans le cadre de projet de plantations forestières, lotissement ou autres...).

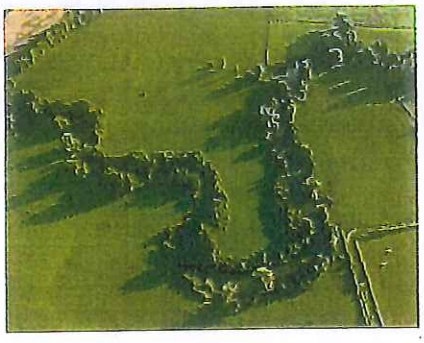

Pour plus de renseignements et **avant toute intervention sur la ripisylve (gestion, plantation, traitement des espèces invasives...), il est recommandé de prendre contact avec les techniciens de rivières** présents sur votre territoire qui vous apporteront leur expertise de terrain.

Coordonnées sur le site : http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html

Certains types de travaux favorisent l'extension des espèces exotiques pouvant être envahissantes (bambou, érable negundo, faux acacia, ailanthe, herbe de la pampa...), ***se renseigner auprès des acteurs concernés (techniciens rivière, animateurs natura 2000) sur les mesures à prendre pour limiter leur propagation.***

Contexte réglementaire et aides disponibles

- **L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux,** à la charge du propriétaire riverain (articles L.215-4 et R.215-2 du code de l'environnement), n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau. Vous pouvez consulter **la charte départementale de bonnes pratiques** de l'entretien des cours d'eau, signée en 2014 sur le site des services de l'État et disponible en ligne (*http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html*)

- **Dans les sites natura 2000,** des chartes définissent des modalités de gestion particulière pour les ripisylves (possibilités d'exonérations de la taxe sur le foncier non bâti pour les propriétaires et aides financières éligibles dans le cadre de contrats collectifs). Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre les animateurs natura 2000 *(Coordonnées sur le site http://www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html)*

- La ripisylve est prise en compte dans la **bande tampon de 5 mètres,** obligatoire le long des cours d'eau BCAE dans le cadre des aides PAC. Information auprès de la DDTM/Service Economie Agricole ou de vos conseillers agricoles.

- La **réglementation forestière** (coupes, plans de gestion...) ne s'applique que sur les ripisylves situées au sein des massifs forestiers et sur les forêts alluviales de plus de 15 mètres. Pour plus d'information, contacter le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes (tel 05 58 51 30 08 ; courriel ddtm-snf@landes.gouv.fr) ou vos conseillers forestiers.

- La coupe de ripisylve située en **Espace Boisé Classé** d'un document d'urbanisme peut nécessiter une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Renseignement auprès de la mairie de votre commune.

Février 2019, Crédit Photo : AFB, DDTM 40, conception DDTM 40

Contacts :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
351, boulevard St Médard -BP 369 - 40012 MONT DE MARSAN Cedex
ddtm-spema@landes.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Conseil Général des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES

CRPF

DFCI AQUITAINE

DFCI LANDES

CHARTE DE BONNES PRATIQUES DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires et un bien commun nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est donc une nécessité technique et réglementaire pour les professionnels et les usagers.

Dans le cadre de leurs activités, l'ensemble des professionnels et des usagers (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de travaux, propriétaires ...) a besoin de favoriser le bon écoulement des eaux pour assurer un drainage naturel des terres et des infrastructures ou pour permettre de nombreuses activités économiques autour du réseau hydraulique.

Le code de l'environnement définit dans ses articles L215-14 et R215-2 les obligations et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet «de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Cette charte a pour objet de définir les pratiques et techniques applicables dans le cadre de cet entretien régulier et d'en définir les limites.

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et ceux qui vont au delà et relèvent de la restauration ou de l'aménagement. Dès lors que l'on impacte le lit ou les berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier, lequel correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles.

L'entretien régulier peut permettre, par des interventions légères et régulières, de limiter souvent les coûts, en évitant des interventions plus lourdes en temps et en matériel et au demeurant plus impactantes pour l'environnement.

Pour aider à l'identification des cours d'eau des outils dont une carte des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la préfecture .Au vu des incidences des expertises réalisées, la mise à jour de la carte sera effectuée tous les 3 ans au plus tard. Les évolutions seront présentées avant publication de la carte actualisée pour accord au groupe technique des signataires de la charte. Jusqu'à l'actualisation de cette carte, l'ancienne fait foi.

UN RESEAU DE COURS D'EAU A GERER DURABLEMENT

Le cours d'eau présente un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais il remplit également un rôle écologique, économique (drainage, irrigation, pèche et pisciculture ...) et patrimonial.
Il joue un rôle d'auto-épuration des eaux, permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles.
Ce rôle écologique est nécessaire pour garantir la bonne qualité des cours d'eau et permettre aux activités économiques de s'y dérouler : pêches, sports aquatiques, tourisme, micro hydraulique, irrigation ...

Les propriétaires riverains entretiennent les cours d'eau en fonction de leur besoin et de leur usage ; l'objet de cette charte est de concilier cet entretien avec la préservation de l'équilibre du cours d'eau et des autres usages.

PRECONISATIONS GENERALES POUR LES INTERVENTIONS

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives (potentiellement soumises à la réglementation) ; par exemple, le retrait régulier d'embâcles ou le nettoyage régulier de certains ouvrages peut permettre de favoriser l'écoulement et de limiter les dépôts de matériaux en évitant ainsi des curages lourds,
- sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins,
- privilégier les périodes d'assec pour les interventions et, en période d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces),
- privilégier la période de septembre à janvier pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau à écoulement pérenne,
- veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter toute fuite de liquide (carburant, huiles, graisses ...) dans le cours d'eau.

Il est possible, dans certains cas, de réaliser une programmation pluriannuelle des travaux d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur de grands linéaires du même cours d'eau la même année.

GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les principes généraux

La végétation aquatique et rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation, d'autant plus sur les sols sableux de faible cohérence du plateau landais, où il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion.

L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

7

Sur les cours d'eau classés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) par arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29/09/2009 ou document ultérieur, une bande enherbée, herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur minimale de 5 m doit être conservée sur les parcelles agricoles riveraines. Sur les cours d'eau autres que BCAE et figurant sur la cartographie publiée sur le site de la préfecture, une bande de 1 à 3 m non cultivée est recommandée afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

Si elle ne gène pas un usage particulier (passage de pivot, circulation sur une piste ...), le maintien ou la création d'une strate herbacée et arbustive diversifiée doit être privilégiée (leur système racinaire permet la stabilisation de la berge et l'ombrage qu'elle génère limite le réchauffement des eaux et la prolifération des végétaux dans le lit) .

Cette végétation rivulaire permet l'installation d'espèces animales auxiliaires des cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères) prédatrices de ravageurs des cultures.

La gestion de la végétation aquatique

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage.
Un faucardage ou un enlèvement des végétaux sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge est préférable à une suppression totale.

Lorsqu'un enlèvement concerne des espèces envahissantes, comme par exemple la jussie, la solution la plus durable est l'arrachage manuel ou mécanique. En cas de faucardage, l'opération doit être réalisée avec soin et la récupération de tous les résidus est indispensable pour limiter la dissémination de l'espèce. Les outils et engins utilisés doivent être nettoyés pour ne pas essaimer les plantes envahissantes sur d'autres sites.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

NOTA : Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux permet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et donc la limitation du développement de certains végétaux grâce à la vitesse du courant.

La végétation aquatique, dans une certaine limite, n'empêche pas l'écoulement des eaux, sa conformation (et surtout celle liée aux eaux courantes) lui permettant de s'adapter à l'écoulement.

La gestion de la végétation rivulaire

* la gestion des espèces herbacées, buissonnantes ou arbustives sur les rives

Le fauchage avec exportation des résidus ou broyage ou le pâturage sont à privilégier.
L'arrachage, le nettoyage à blanc sont à proscrire hors interventions ponctuelles car ces méthodes déstabilisent les rives.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

L'utilisation d'outils manuels ou mécaniques (tels qu'une épareuse) est permise.

En bord de parcelles agricoles, la période d'intervention à privilégier sera adaptée afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures.

En bord de route, les fauchages tardifs seront à privilégier.

* la gestion des espèces arborées

Les méthodes douces ne déstabilisant pas les berges telles que l'élagage et le recépage à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagueuse, doivent être privilégiées.
L'utilisation d'engins lourds doit être limitée aux sols portants et aux berges les plus stables.

Toutes les méthodes conduisant à l'arrachage, au dessouchage total ou à une déstabilisation des berges sont à proscrire sauf opération ponctuelle et motivée.

Les travaux d'abattage doivent se limiter aux végétaux présentant un risque réel de provoquer des embâcles, des encoches d'érosion ou pour garantir la sécurité.
Quelques règles pour l'abattage dans le cadre de l'entretien régulier :

- les souches doivent être laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation,
- les espèces non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau (résineux, peupliers) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : saules, aulnes (vergnes), etc,
- les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés,
- les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus.

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs, après un choix des branches à élaguer :

- élimination des branches gênant réellement l'écoulement des eaux,
- prélèvement de quelques branches pour soulager des arbres inclinés,
- coupe des branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau,
- ne pas réaliser d'élagage systématique coté parcelle,
- privilégier la taille en têtard pour les espèces adaptées,
- réalisation d'une coupe soignée.

Dans le cas de cours d'eau situés le long d'une piste (par exemple DFCI) ou d'une route, une végétation arborée sera maintenue au minimum sur la rive opposée à cette voirie. En l'absence d'une strate arborée sur la rive du côté voirie, une végétation herbacée ou buissonnante sera conservée.

NOTA : le maintien d'arbres morts ne menaçant pas de chuter dans le cours d'eau ou ne présentant pas de risque particulier (chute sur voirie, sur habitation ...) permet à des espèces animales d'y vivre (chouettes et chauves souris par exemple).

GESTION DES EMBACLES

Les principes

Les embâcles dans les cours d'eau réduisent les capacités d'écoulement. Mais certains d'entre eux jouent un rôle important de cache et de refuge pour la faune aquatique et piscicole, surtout dans les régions à prédominance sableuse.
Leur retrait ne doit donc pas être systématique et n'est nécessaire qu'en cas de gêne manifeste de la circulation de l'eau. Parfois, seul le traitement de la zone émergée peut suffire, de manière à assurer le libre écoulement, la permanence d'habitat et/ou la stabilisation du lit. Il est judicieux de retirer ou traiter les embâcles de façon régulière avant qu'ils ne deviennent trop volumineux ou ne provoquent des dégâts.

Le choix des embâcles à traiter

Les embâcles méritant d'être traités sont :

- les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon,
- les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants,
- les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts ...),
- les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages ...).

Les méthodes

L'enlèvement des embâcles est effectué à l'aide d'outils de levage ou par toute méthode adaptée à la préservation de la stabilité de la berge.

GESTION DES DÉPOTS ET ATTERRISSEMENTS

Les principes

Les cours d'eau sont des milieux vivants et dynamiques. Ils assurent le transport des sédiments de l'amont vers l'aval. Des bancs de sédiments peuvent se former, se végétaliser et être remobilisés lors de crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion. Les retraits de matériaux dans les cours d'eau doivent être limités à des débris végétaux et atterrissements gênant l'écoulement des eaux.

Tous les autres retraits de matériaux, de même que tous travaux conduisant à un approfondissement, un élargissement, une modification du lit relèvent de la réalisation d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau et nécessitent une étude des incidences.

Les méthodes préventives

Afin de limiter les opérations de gestion des atterrissements, il est souvent possible d'éviter les accumulations en favorisant l'écoulement par :

- la gestion des embâcles,
- la limitation de la végétation ligneuse (arbrisseaux en fond de lit),
- le calage des ouvrages (buses, pont cadre ...),
- le nettoyage des passages sous ouvrages.

La gestion des atterrissements

Celle-ci ne doit être réalisée que de façon localisée et avec des moyens causant le moins de perturbation pour le milieu aquatique.
Tout moyen doit être mis en oeuvre pour éviter les départs de fines susceptibles de colmater les frayères à l'aval (période d'intervention, matériau type bidim, paille ...).

La période préférentielle est généralement la fin de l'été, à l'étiage avant la période des pluies, après le cycle de reproduction des espèces aquatiques.

L'ENTRETIEN D'OUVRAGES PARTICULIERS : PONTS, SEUILS, PASSES À POISSON

Les ouvrages existants et régulièrement autorisés doivent être entretenus afin de ne pas se dégrader et permettre la circulation de l'eau et de la faune aquatique.

Les passages sous pont (pont cadre, busage, pont sur pile ...) doivent être débarrassés des embâcles pouvant causer des risques pour leur sécurité ou limitant le passage de l'eau et des flottants.
Dans le cas de passages busés, de ponts cadre et dans le cas où l'ouvrage est correctement calé (génératrice inférieure calée 30 cm sous le fond du lit), il est inutile de curer le fond de l'ouvrage ; le nouveau lit formé dans l'ouvrage doit être conservé.Dans les autres cas l'entretien est possible .

Les seuils doivent être également débarrassés des embâcles qui s'y bloquent.

Les passes à poisson doivent être entretenues afin de permettre aux espèces piscicoles de remonter : les embâcles doivent être retirés, les dépôts de matériaux doivent être remis dans le cours d'eau à l'aval afin de restaurer le transit sédimentaire.

Les techniques sont similaires à celles utilisées sur le reste du cours d'eau. Les méthodes de treuillage qui peuvent dégrader les ouvrages sont déconseillées ; le levage est préférable. L'emploi d'engins de chantier lourds est possible dès lors qu'est assurée l'absence d'un risque de dommages aux ouvrages et au cours d'eau.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2014

Le Président
du Conseil Général

Le Président
du Centre Régional de la
Propriété Forestière d'Aquitaine

Le Président
de la Chambre d'Agriculture
des Landes

Le Président
de l'Association Régionale de
Défense de la Forêt Contre les
Incendies

Le Président
de l'Union Landaise de
Défense de la Forêt Contre les
Incendies des Landes

Le Préfet des Landes

1. Comptabilité du SDEP d'Ondres avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour Garonne 2016-2021

1.1. Présentation du PGRI 2016-2021

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la **Directive Européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "**Directive Inondation".**
Cette directive propose un cadre de travail qui permet progressivement de partager les connaissances sur les risques d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un Plan stratégique de Gestion de ces risques, décliné à différentes échelles.

Elle introduit la notion de progressivité par une actualisation, prévue parallèlement à la révision du SDAGE, tous les 6 ans, permettant de progresser dans les connaissances et d'élargir progressivement, autant que de besoin, le champ des territoires identifiés à risque important (TRI).
Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations.

Au niveau National la Directive Inondation a été transposée dans le droit français par la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Cette loi institue **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),** en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale, un cadre national a été co-élaboré avec les parties prenantes sous la forme d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**.
Prévue dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations :

- Poursuit 3 objectifs majeurs :
  - ⇨ Augmenter la sécurité des populations exposées ;
  - ⇨ Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
  - ⇨ Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

- Met en avant des principes directeurs au service des objectifs nationaux :
  - ⇨ Principe de solidarité (répartir équitablement les efforts permettant de réduire les conséquences négatives
  - ⇨ Des inondations entre territoires : amont aval, urbain rural / entre bassin de vie, bassin de risque, bassin versant)
  - ⇨ Principe de subsidiarité (pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle) et de synergie des politiques publiques (prévention et gestion des risques d'inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et aménagement du territoire)
  - ⇨ Principe de priorisation et d'amélioration continue.

- Précise quatre défis à relever :
  - ⇨ Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées ;
  - ⇨ Mieux savoir pour mieux agir ;
  - ⇨ Aménager durablement les territoires ;
  - ⇨ Apprendre à vivre avec les inondations.

Au niveau du Bassin Adour-Garonne, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux **("TRI", territoires à risque important d'inondation).**

Cette politique d'intervention sur le bassin se décline en stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), co-élaborées par l'État et les collectivités territoriales, sur chaque TRI, proportionnées aux enjeux, besoins et réalités du territoire concerné, et sur un périmètre adapté. Ces stratégies locales (une par TRI), définies sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé par les parties prenantes, se mettront en œuvre de façon opérationnelle par des programmes d'actions concrets et priorisés (type PAPI, PSR), selon les problématiques locales identifiées.

Elles s'inscrivent dans la continuité, complètent ou renforcent les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux. Elles apportent de la cohérence.

Les réflexions locales autour des SLGRI pour les 18 TRI du bassin sont sous l'égide des préfets.

Le Plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Adour Garonne a été approuvé par le préfet de Bassin le 1 er décembre 2015.

La commune d'Ondres ne s'inscrit dans aucun TRI.

13.

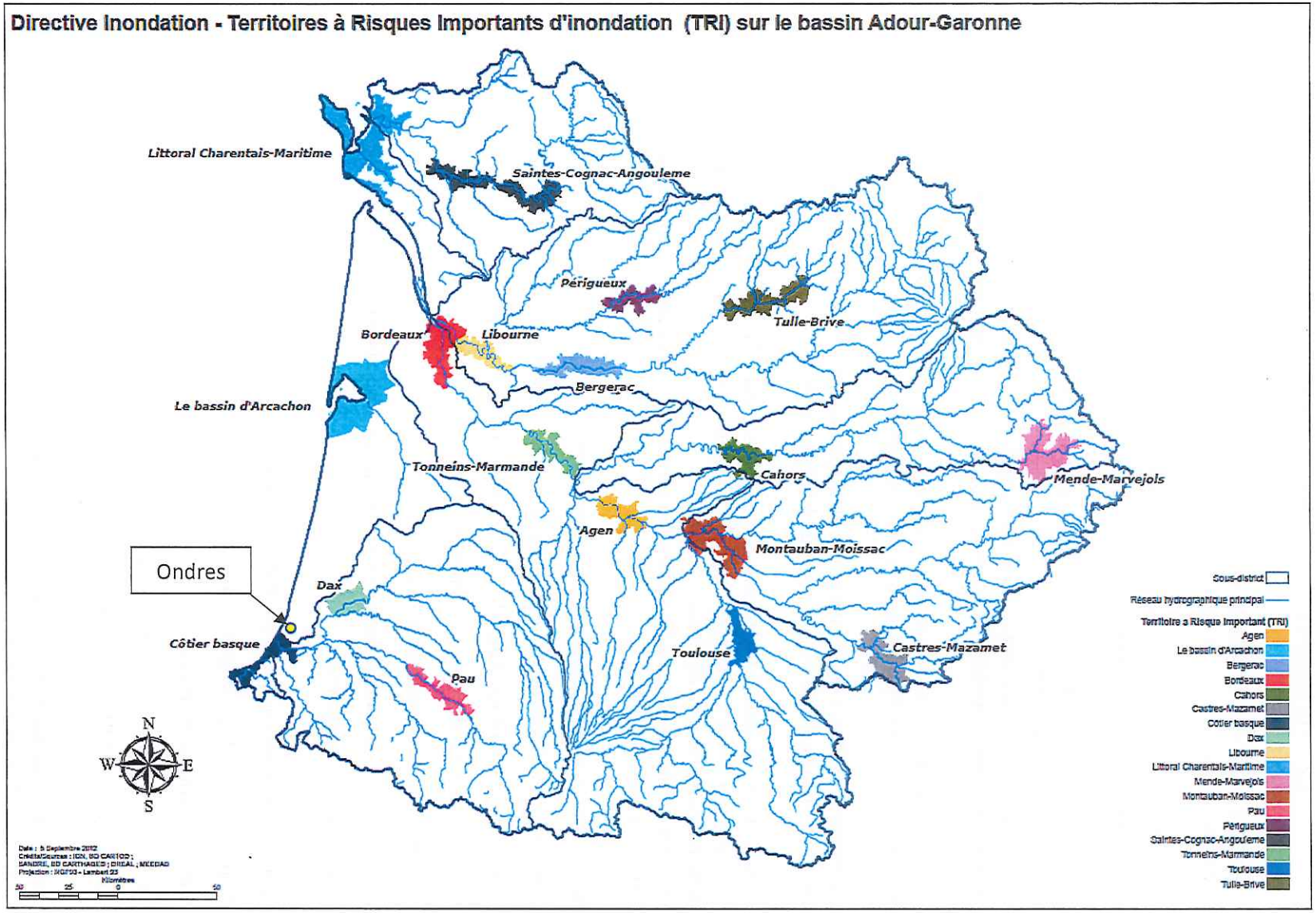

Figure 1 : Localisation des 18 TRI sur le bassin versant Adour Garonne

1.2. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour Garonne

La mise en œuvre de la Directive Inondations s'articule avec la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent l'objectif du "bon état" des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).
Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

De plus, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, les SDAGE antérieurs (1996, 2010) possédaient des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation qui aujourd'hui ont vocation à intégrer le PGRI.

Par ailleurs, le PGRI et SDAGE s'imposent conjointement dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCOT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE.
Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national.

Ainsi sont réservés au PGRI les objectifs et dispositions relatives à :

- L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité,
- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- La prévision des inondations et l'alerte,
- La préparation et la gestion de crise,
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité,
- La connaissance des aléas.

En revanche les domaines communs au PGRI et au SDAGE sont :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- L'entretien des cours d'eau,
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le premier PGRI Adour-Garonne comprend 13 dispositions communes PGRI-SDAGE relatives aux champs ci-dessus. Elles sont rédigées de la même façon dans les deux documents.

1.3. Les différents types d'inondations sur le bassin versant Adour Garonne

1.3.1 Les débordements de cours d'eau

Les inondations du bassin Adour-Garonne sont avant tout le fait des débordements de cours d'eau. Les événements récents sur le littoral ont montré aussi sa forte vulnérabilité aux submersions marines.

Les événements peuvent être à dynamique lente dans les plaines, avec influence des surcotes marines sur les parties estuariennes, mais aussi rapides, torrentielles, voire "éclairs", dans les zones montagneuses à fort relief ou sous influence méditerranéenne.

D'un point de vue hydro-climatique on regroupe les phénomènes en quatre principaux types

- ***Les crues d'origine océaniques pyrénéennes ;***

  Elles sont provoquées par des averses amenées par des vents du nord et du nord-ouest lors de dépressions océaniques (averses de front froid, pas forcément très intenses mais durables). Ces dernières atteignent leur paroxysme sur les versants français des Pyrénées et, dans une moindre mesure, sur les pentes de la Montagne Noire (Tarn, Haute-Garonne, Hérault, Aude).

- ***Les crues d'origine océaniques classiques qui ont lieu principalement en hiver et au printemps ;***

  Apportées par les vents d'ouest à sud-ouest, les précipitations ont une très grande ampleur géographique et nourrissent l'ensemble du chevelu fluvial régional. Les crues qui en découlent affectent à la fois les bassins de l'Adour, de la Dordogne, de la Charente, du Tarn et du Lot.

- ***Les crues d'origine méditerranéennes ;***

  Elles affectent avant tout la partie orientale du bassin : les bassins du Tarn, de l'Aveyron, du Lot et parfois de l'Ariège. Elles résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne très intenses et localisées. Ces événements se déroulent généralement en automne et parfois au printemps. Les montées des cours d'eau sont rapides, qualifiées parfois d'éclair avec des décrues dans la même temporalité.

- Les crues pyrénéennes

  Des dépressions centrées sur le golfe de Gascogne ou la péninsule ibérique, peuvent générer des précipitations très intenses sur le versant Sud et les crêtes pyrénéennes. Compte tenu du caractère montagneux des bassins versants concernés, les inondations qui découlent de ces épisodes pluvieux sont généralement très rapides et souvent associées à un transport solide important.

1.3.2 Les inondations par submersion marine

Une série d'influences maritimes peut provoquer l'inondation de zones littorales : surcote marine, action des vagues, rupture de défense contre la mer. Elles sont généralement associées à des tempêtes (basses pressions atmosphériques), dans un régime océanique, avec des facteurs aggravants liés à la conjonction de surcote maritime, de forte marée et d'éventuelles crues océaniques.

On peut caractériser deux types de submersion :

- ⇨ **Celles uniquement sur la façade océanique,** où les phénomènes de surcotes (effet de la dépression et du vent principalement), des vagues, des déferlements, des mécanismes de diffractions provoquent des inondations, des submersions (passage de paquet d'eau au-dessus des digues, des systèmes de protection). Ils peuvent se trouver amplifiés par des effets de marée et la géométrie des fonds

- ⇨ **Celles dans les estuaires et les ports,** en plus des effets indiqués ci-dessus, il faut prendre en compte les ondes de seiches, la concomitance avec les crues fluviales, la géométrie des rives et leurs formes, la hauteur d'eau.

Ces submersions et les impacts du déferlement produisent des dégradations des défenses côtières pouvant entraîner les ruptures locales ou généralisées.

Pour comprendre les différents phénomènes physiques qui engendrent les submersions, il faut disposer de modèles à grande, moyenne et petite échelle (ex : onde de marée, courant océanique grande échelle – houle moyenne échelle et déferlement petit échelle)

1.3.3 Les inondations torrentielles

Les crues torrentielles ou crues "éclairs" ont un temps de montée très court (quelques heures) ; elles se produisent sur de petits bassins versants à l'occasion d'orages localisés, là où la pente et l'imperméabilisation favorisent le ruissellement. Elles sont dangereuses par leur caractère soudain qui rend difficile leur prévision mais aussi par la vitesse du courant et les matériaux qu'elles charrient. Des petits ruisseaux peuvent se transformer en véritable mur d'eau et/ou de boue dévastant tout sur leur passage.

Dans le bassin Adour-Garonne, elles se situent sur les parties montagneuses : Garonne pyrénéenne, Nestes et cours d'eau du Lannemezan, sur le Lot amont, les Boraldes et le Célé, sur l'Adour amont, les Gaves, les coteaux molassiques, les coteaux basques, l'Ossau, sur le Tarn amont, sur la Dordogne, la Loue, le Couchou, l'Isle et la Corrèze.

1.3.4 Les inondations par ruissellement

Dans le district Adour-Garonne, elles se produisent en milieu urbain ou rural dans des périodes où les pluies préalables à l'événement ont été abondantes et ont saturé les sols comme par exemple dans le Tarn amont en mars 1930, en Dordogne en juin 2007 sur la Loue, ou en mai 2008 en amont du bassin de l'Isle.

1.3.5 Les inondations par remontée de nappe

Les phénomènes de remontée de nappe sont exceptionnels sur le district. Ce type d'inondation a lieu lorsque les sols sont saturés d'eau. La nappe affleure et une inondation spontanée se produit mais elle peut perdurer plusieurs jours voire plusieurs semaines. Très peu d'événements sont recensés.

1.3.6 Les inondations par rupture d'ouvrages hydrauliques

⇨ **Les inondations par rupture de barrages**

Les rivières du bassin Adour-Garonne accueillent de nombreux barrages. Dans l'hypothèse d'une rupture brutale d'un ouvrage, une puissante onde de crue dévastatrice se propagerait rapidement vers l'aval. Afin de garantir la sécurité de ces ouvrages, les barrages sont soumis au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement. Ils font l'objet, comme les digues, d'une politique de gestion particulière.

⇨ **Les inondations par rupture de systèmes d'endiguement**

Les systèmes d'endiguement de protection contre les inondations ou les submersions ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notamment, sous réserve d'avoir été conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, d'apporter aux habitants concernés une protection relative contre les événements dont l'intensité est inférieure à celle pour laquelle l'ouvrage a été conçu (donc contre les événements statistiquement plus fréquents que l'événement dimensionnant). Les systèmes d'endiguement participent à la prévention des risques et réduisent les dommages et coûts pour la collectivité.

Néanmoins, la présence de ces ouvrages, dont la bonne conception et l'entretien rigoureux par le maître d'ouvrage sont essentiels, ne doit pas faire oublier l'existence d'un risque important pour les événements d'intensité supérieure au dimensionnement de l'ouvrage.

18

1.4. Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour Garonne

6 objectifs stratégiques ont été définis pour le bassin et ses 18 Territoires à Risques Important d'Inondation :

1. **Développer des gouvernances**, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous,
2. **Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation** en mobilisant tous les acteurs concernés,
3. **Améliorer la préparation et la gestion de crise** et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. **Aménager durablement les territoires** par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité,
5. **Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion** des crues pour ralentir les écoulements,
6. **Améliorer la gestion des ouvrages** de protection.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- ⇨ Augmenter la sécurité des populations exposées,
- ⇨ Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- ⇨ Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ils ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie des politiques publiques (en particulier l'Aménagement durable des territoires, la gestion et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et culturel), priorisation et amélioration continue.

Les dispositions associées, s'appuient sur les leviers de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, aménagement durable, protection.

Les objectifs stratégiques et dispositions associées du présent PGRI s'appliquent à l'ensemble du bassin et ses 18 TRI. Les dispositions retenues correspondent aux actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre chacun des 6 objectifs. Ce premier plan se veut volontairement court, priorisé et proportionné aux enjeux du bassin Adour Garonne pour ce premier cycle de gestion 2016-2021.

Le Schéma Directeur et le Zonage des Eaux pluviales de la Commune d'Ondres intègrent les objectifs stratégiques pour la préservation du risque Inondation.

Il est donc compatible avec le SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021.

19.